Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260401-26_PAT_9-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Arrêté de portée générale N°26_ROU_

Retire et remplace pour erreur matérielle l'arrêté N°26_ROU_68 d'actualisation des tarifs des redevances de voirie dues pour l'occupation du domaine public routier départemental

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3211-2 et les articles L.3221-1 et suivants, ainsi que les articles L.3333-12 et R.2333-114 et R.2333-117 concernant la distribution et le transport de gaz ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

VU le Code des Postes et des Télécommunications Electroniques, et notamment les articles R.20-51 à 53 ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU la délibération N°CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Madame **Valérie SIMONET**, à la présidence de ladite assemblée ;

VU la délibération N°CD2021-07/1/9 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégations du Conseil Départemental à la Présidente, et notamment la compétence pour fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la délibération N°CD2024-02/5/11 du Conseil départemental du 16 février 2024 portant revalorisation à compter du 1er mars 2024 du montant des redevances appliquées en matière d'occupation du domaine public départemental ;

VU la délibération N° CP2024- 09/6/45 de la Commission permanente du 27 septembre 2024 portant redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz GRDF et Antargaz ;

VU l'arrêté N° 25_ROU-151-AR du 23 juin 2025 portant actualisation des tarifs des redevances de voirie dues pour l'occupation du domaine public routier départemental à compter du 1er juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public départemental par des tiers est soumise, sauf dérogation, au régime des redevances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les tarifs arrêtés en 2025, l'actualisation retenue à l'article 1er est l'évolution de l'IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisé) annuel à novembre, arrondi à l'euro ;

CONSIDÉRANT le dernier IPCH annuel à novembre connu soit celui de novembre 2025 établi par l'INSEE à 0,80% ;

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260401-26_PAT_9-AR

CONSIDERANT l'erreur de calcul concernant l'évolution de l'index ingénierie indiqué à l'article 3 de l'arrêté N° 26_ROU_68 du 1er avril 2026 qui s'est établie à 1,44 et non à 1,45 ;

CONSIDERANT que cet article n'a pas encore donné lieu à facturation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur matérielle devant être rapportée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER

Les tarifs des redevances de voirie appliquées en matière d'occupation du domaine public départemental établis au 1er juillet 2025 par arrêté de la Présidente du Département sont revalorisés à compter du 1er avril 2026, à l'exception des redevances encadrées par décrets concernant les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs de transport et des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.
Les tarifs des redevances de voirie dues pour l'occupation du domaine public départemental sont revalorisés conformémement au tableau ci-dessous :

Objet	Montants actuels 2025	**Montants revalorisés 2026 ***	Pourcentage d'actualisation
Canalisations longitudinales et transversales établies par les particuliers : Redevance forfaitaire	119,00	**120,00**	+0,80%
Distributeurs de carburants (forfait) : • Communes de moins de 5 000 habitants • Communes de plus de 5 000 habitants	 53,00 79,00	 **53,00** **80,00**	 +0,80% +0,80%
Occupation du domaine public par des commerçants ambulants : Forfait annuel	458,00	**462,00**	+0,80%
Dépôts de bois (au-delà de 3 mois)	107,00	**108,00**	++0,80%
Remplacement des ouvrages d'accès aux propriétés riveraines avec : - Tuyaux en béton armé ou PEHD (polyéthylène Haute Densité) d'un diamètre intérieur de 300 mm minimum : • entrée de 4,80 m (2 buses béton Ø 300 ou 400 de 2,40 m) ; • entrée de 6 m (1 tuyau PEHD) ; • entrée de 7,20 m (3 buses béton Ø 300 ou 400 de 2,40 m) ; • le mètre linéaire pour d'autres types d'entrée. - Réseaux de 1ère et 2ème catégories Les entrées devront être dotées de tête de type sécurité normalisée « grand modèle »-pente 3/1 •les 2 têtes de sécurité - Réseau de 3ème catégorie Les entrées devront être dotées de tête de sécurité normalisée « petit modèle » - pente 2/1 •les 2 têtes de sécurité	 266,00 322,00 401,00 52,00 401,00 266,00	 **268,00** **325,00** **404,00** **52,00** **404,00** **268,00**	 +0,80% +0,80% +0,80% +0,80% +0,80% +0,80%

** Les tarifs sont arrondis à l'entier supérieur après application du pourcentage d'augmentation*

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20260401-26_PAT_9-AR

ARTICLE 2
La redevance due par les opérateurs de communications électroniques qui occupent le domaine public routier est fixée au montant maximum du barème national prévu à l'article R.20-52 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques, et révisée automatiquement au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, en l'application de l'article R20-53 du même code.

ARTICLE 3
La redevance due par les opérateurs qui occupent le domaine public routier par des ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par des canalisations particulières de gaz est fixée au plafond national prévu à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en fonction des mètres linéaires d'occupation suivant la formule suivante : PR = (0,035 x L) + 100 euros (*PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres*).
Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R.2333-114 évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, en l'application de l'article R.2333-117 du même code. Pour 2026, l'évolution de l'index ingénierie s'établit à hauteur de 1,44, soit [(0,035 x L) + 100 euros] x 1,44, l'ensemble arrondi à l'euro.

ARTICLE 4
Le présent arrêté prend effet au plus tôt au 1er avril 2026 ou à sa date de publication si postérieure. Ces dispositions subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 5
Le présent arrêté est publié sur le site Internet du Département de la Creuse.
Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.
En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en cas d'absence de recours dans un délai de deux mois, un recours contentieux contre cette décision explicite ou implicite de rejet peut être formé devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6
Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Guéret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Préfet de la Creuse,
- Mme et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,

Fait à GUÉRET, le 1er avril 2026

La Présidente du Conseil Départemental,

Signé

Valérie SIMONET